

Art. 6. — Peuvent être déclarés admissibles aux épreuves écrites par le jury d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu une note éliminatoire.

Art. 7. — La liste des candidats admis définitivement au concours sur titre ou à l'examen professionnel est arrêté par ordre de mérite, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury d'examen, prévu à l'article 8 ci-dessous.

Ladite liste est publiée par voie d'affichage ou de presse.

Art. 8. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites et orales par le jury prévu à l'article 7 ci-dessus et ce, dans la limite des postes budgétaires ouverts dans le cadre du plan annuel de gestion des ressources humaines au titre de l'année considérée, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Le jury est composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant du personnel élu à la commission paritaire selon le corps ou grade concerné, membre.

Art. 9. — Les candidats définitivement admis au concours sur titres ou à l'examen professionnel sont nommés en qualité de stagiaires. Ils seront affectés en fonction des besoins du service.

Art. 10. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste, dans un délai d'un mois au plus tard, après notification de son affectation, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 11. — Les candidats devant participer au concours sur titres ou à l'examen professionnel, tels que prévus par le présent arrêté, doivent remplir préalablement toutes les conditions statutaires d'accès aux différents grades du corps des inspecteurs du travail prévus par les dispositions du décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991, susvisé.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998.

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation
professionnelle,

Hacène LASKRI.

Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement, chargé
de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUL.

Arrêté interministériel du 18 Rajab 1419 correspondant au 8 novembre 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel, concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur titres et examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur titres et examens professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, selon le cas.

Art. 3. — L'arrêté ou la décision d'ouverture du concours sur titre ou de l'examen professionnel, prévus à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'une publication sous forme d'avis de presse ou d'affichage interne, selon le cas.

Art. 4. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN ou de l'OCFLN, fils ou veuve de chahid, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

A. — Pièces à fournir par les candidats non fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- une copie certifiée conforme à l'original du titre ou diplôme ou d'un titre reconnu équivalent ;
- une copie de l'attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis des obligations du service national ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche familiale d'état civil, pour les candidats mariés ;
- deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- deux (2) photos d'identité ;
- éventuellement, une attestation de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou fils ou veuve de chahid.

B. Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :

- une demande manuscrite de participation ;
- éventuellement, une attestation de membre de l'ALN ou de l'OCFLN ou fils ou veuve de chahid.

Art. 6. — A l'exception des concours sur titres, les examens professionnels visés à l'article 1er ci-dessus comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Personnel pédagogique :

Epreuves écrites d'admissibilité :

- une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme,
durée : 3 heures, coefficient 2.
- une épreuve portant sur un thème technico-pédagogique, conformément au programme,
durée : 3 heures, coefficient 3.

— une épreuve se rapportant à la recherche en psychologie pour les psychologues et aux techniques d'enseignement spécialisé pour les professeurs d'enseignement spécialisé selon la filière et conformément au programme,

durée : 3 heures, coefficient 2.

— une épreuve pratique consistant en une démonstration d'une technique, d'un cours ou d'un test psychologique en rapport avec l'activité du corps concerné, conformément au programme,

durée : 1 heure, coefficient 2.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Personnels d'intendance :

Epreuves écrites d'admissibilité :

— une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, conformément au programme,

durée : 3 heures, coefficient 2.

— une épreuve portant sur la rédaction d'un document administratif ou financier, après étude d'un dossier ou d'un texte, conformément au programme,

durée : 2 heures, coefficient 3.

— une épreuve au choix du candidat se rapportant soit à un sujet de finances publiques, de législation financière ou de comptabilité publique, conformément au programme,

durée : 3 heures, coefficient 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

Epreuve orale d'admission :

Cette épreuve concerne l'ensemble des corps pédagogiques et d'intendance et qui consiste en :

— un entretien avec les membres du jury et portant sur un thème en rapport avec le programme et la spécialité du candidat,

durée maximale 20 minutes, coefficient 2.

Art. 7. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites, et n'ayant pas obtenu de notes éliminatoires, sont déclarés admissibles par le jury.

Art. 8. — Sont déclarés définitivement admis par le jury prévu à l'article 9 ci-dessous, aux épreuves écrites et orales dans la limite des postes budgétaires ouverts et prévus par le plan annuel de gestion des ressources humaines au titre de l'année considérée, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis au concours sur titre ou à l'examen professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle sur proposition du jury composé comme suit :

— l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle ou son représentant dûment habilité, président;

— le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— un représentant élu à la commission des personnels compétente à l'égard du corps ou grade concerné, membre.

En tant que de besoin, le jury peut faire appel à toute personne qualifiée.

Art. 10. — Les candidats déclarés définitivement admis au concours sur titre ou à l'examen professionnel sont soit nommés en qualité de stagiaires et affectés en fonction des besoins du service ou admis à suivre une formation spécialisée, telle que prévue par le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 11. — Tout candidat n'ayant pas rejoint son poste d'affectation, après notification et ce dans un délai d'un (1) mois, perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 12. — Les candidats devant participer aux concours sur titre ou aux examens professionnels prévus par le présent arrêté doivent préalablement remplir toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales, prévues par le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, susvisé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1419 correspondant au 8 novembre 1998.

Le ministre du travail,
de la protection sociale
et de la formation
professionnelle,

Hacène LASKRI.

Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement, chargé
de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUL.

★

Arrêté interministériel du 18 Rajab 1419 correspondant au 8 novembre 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités pour l'organisation du déroulement des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales.

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, l'organisation du déroulement des examens professionnels pour l'accès aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires sociales, est confiée aux établissements publics de formation spécialisée suivants :

1 — Pour les corps spécifiques des personnels d'éducation, de rééducation et d'animation, des personnels enseignants :

— le centre national de formation des personnels spécialisés de l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et d'assistance sociale de Birkhadem (C.N.F.P.S) ;

— le centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés de Constantine (C.N.F.P.H).